



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-651

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-16-00041 - DECISION DOS-PAC-N°2025-353 ACCORDANT A LA SAS HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE A SAINT QUENTIN, POUR LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE (4 pages)

Page 9

R32-2025-12-16-00038 - DECISION DOS-PAC-N°2025-353 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION B - TMSO CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOETHERAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE PREVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS (5 pages)

Page 13

R32-2025-12-16-00040 - DECISION DOS-PAC-N°2025-354 ACCORDANT A LA SAS HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE A SAINT QUENTIN, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE (4 pages)

Page 18

R32-2025-12-16-00039 - DECISION DOS-PAC-N°2025-361 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE (4 pages)

Page 22

R32-2025-12-16-00042 - DECISION DOS-PAC-N°2025-362 REFUSANT A LA SAS HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE A SAINT QUENTIN, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE (4 pages)

Page 26

R32-2025-12-16-00033 - DECISION DOS-PAC-N°2025-375	ACCORDANT A LA SARL POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC, A MAUBEUGE, POUR LES MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (4 pages)	Page 30
R32-2025-12-16-00034 - DECISION DOS-PAC-N°2025-376	ACCORDANT A LA SARL DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC, A MAUBEUGE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE (4 pages)	Page 34
R32-2025-12-16-00035 - DECISION DOS-PAC-N°2025-377	REFUSANT A LA SARL DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC, A MAUBEUGE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (3 pages)	Page 38
R32-2025-12-16-00030 - DECISION DOS-PAC-N°2025-378	ACCORDANT A LA SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE A WIGNEHIES, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE (4 pages)	Page 41
R32-2025-12-16-00032 - DECISION DOS-PAC-N°2025-379	REFUSANT A LA SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE A WIGNEHIES, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE (3 pages)	Page 45
R32-2025-12-16-00031 - DECISION DOS-PAC-N°2025-380	ACCORDANT A LA SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE A WIGNEHIES, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (4 pages)	Page 48
R32-2025-12-16-00037 - DECISION DOS-PAC-N°2025-381	REFUSANT A LA SA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE A MAUBEUGE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE (3 pages)	Page 52

R32-2025-12-16-00036 - DECISION DOS-PAC-N°2025-382?? ACCORDANT SA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE, A MAUBEUGE, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE?? (4 pages)	Page 55
R32-2025-12-16-00028 - DECISION DOS-PAC-N°2025-383?? REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE?? MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE?? (3 pages)	Page 59
R32-2025-12-16-00029 - DECISION DOS-PAC-N°2025-384?? REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE?? MENTION A4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE?? (3 pages)	Page 62
R32-2025-12-16-00027 - DECISION DOS-PAC-N°2025-385?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE?? MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE?? (4 pages)	Page 65
R32-2025-12-16-00010 - DECISION DOS-PAC-N°2025-387?? REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE?? MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE COMPLEXE (4 pages)	Page 69
R32-2025-12-16-00009 - DECISION DOS-PAC-N°2025-388?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE?? MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE?? MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE?? MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE ?? MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE???? MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER ?? MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOETHERAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE PREVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS (5 pages)	Page 73
R32-2025-12-16-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2025-395?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE?? MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE?? MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE?? MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE	

- R32-2025-12-16-00005 - DECISION DOS-PAC-N°2025-396**??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA **??** MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE **??** MENTION A4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE (4 pages) Page 83
- R32-2025-12-16-00026 - DECISION DOS-PAC-N°2025-399**??** ACCORDANT A LA SAS INSTITUT OPHTALMIQUE L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMIQUE A SOMAIN, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE **????** (5 pages) Page 87
- R32-2025-12-16-00023 - DECISION DOS-PAC-N°2025-400**??** ACCORDANT A LA SA CLINIQUE SAINT AME L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-AME A LAMBRES LEZ DOUAI, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE **??** (5 pages) Page 92
- R32-2025-12-16-00024 - DECISION DOS-PAC-N°2025-403**??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA **??** MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE **??** MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE (4 pages) Page 97
- R32-2025-12-16-00022 - DECISION DOS-PAC-N°2025-404**??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA **??** MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE **??** MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE **??** MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE **??** MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE ET DIGESTIVE COMPLEXE **??** MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER **??** MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE (5 pages) Page 101
- R32-2025-12-10-00006 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association ALEFPA (4 pages) Page 106
- R32-2025-12-01-00264 - DECISION TARIFAIRE N°20424 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT **??** ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU **??** CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** CCAS DE LILLE - 590798153 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes **??** - EHPAD RESIDENCE LES CAMANETTES - 590006862 (3 pages) Page 110

R32-2025-12-01-00266 - DECISION TARIFAIRE N°20429 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD "LES TULIPIERS" - 590014999?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD LES MAGNOLIAS - 590037727?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES - 590814141 (3 pages)

Page 113

R32-2025-12-01-00267 - DECISION TARIFAIRE N°20431 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES - 590020558?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON - 590020608 (3 pages)

Page 116

R32-2025-12-01-00268 - DECISION TARIFAIRE N°20432 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CCAS DE SAINT SAULVE - 590798450?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 590020988 (3 pages)

Page 119

R32-2025-12-01-00269 - DECISION TARIFAIRE N°20438 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CCAS DE RONCHIN - 590798377?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD GENEVIÈVE ET ROGER BAILLEUL - 590037768?? (3 pages)

Page 122

R32-2025-12-01-00270 - DECISION TARIFAIRE N°20442 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? PETITES SOEURS DES PAUVRES - 590002077?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON - 590038519 (3 pages)

Page 125

R32-2025-12-01-00271 - DECISION TARIFAIRE N°20444 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? COLISEE FRANCE - 330050899?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE - 590038899?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894 (3 pages)

Page 128

R32-2025-12-01-00272 - DECISION TARIFAIRE N°20446 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FLORALYS RESIDENCES - 590814802?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS - 590039798?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS - 590039822?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD - JARDIN D'ALLIUM - 590787271?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD LA ROSE DES VENTS - 590787321?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI - 590814810 (4 pages)

Page 131

R32-2025-12-01-00273 - DECISION TARIFAIRE N°20448 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH DENAIN - 590782165?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD HENRI BARBUSSE - 590043253 (3 pages)

Page 135

R32-2025-12-01-00274 - DECISION TARIFAIRE N°20450 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SARL "LES AIRELLES" - 590045324?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AIRELLES - 590045332 (3 pages)

Page 138

R32-2025-12-01-00275 - DECISION TARIFAIRE N°20455 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SAS LES TERRASSES DE LA SCARPE - 590065033?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

R32-2025-12-01-00277 - DECISION TARIFAIRE N°20459 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? C.H DE ROUBAIX - 590782421?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX - 590048039 (3 pages)

Page 144

R32-2025-12-01-00278 - DECISION TARIFAIRE N°20460 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH SOMAIN - 590780052?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD RESIDENCE SOMANIA - 590048054 (3 pages)

Page 147

R32-2025-12-01-00276 - DECISION TARIFAIRE N°24019 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SAS MEDICA FRANCE - 750056335?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE - 590047833?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD KORIAN SAMARA - 590047700?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD KORIAN LES MARQUISES - 590809067?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD KORIAN L'AGE BLEU - 590810966?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN - 590815866 (4 pages)

Page 150

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-09-01-00042 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PLOUVIEZ Yoan (5 pages)

Page 154

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-353**  
**ACCORDANT À LA SAS HÔPITAL PRIVE SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ SAINT CLAUDE À SAINT QUENTIN, POUR**  
**LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Hôpital Privé Saint Claude, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Hôpital Privé Saint Claude, à Saint Quentin, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Hôpital Privé Saint Claude ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMSC chez l'adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le centre hospitalier de Péronne, sur son site, et que la S.A.S. Hôpital privé Saint-

Claude, sur le site de l'Hôpital privé Saint-Claude à Saint-Quentin, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMSC chez l'adulte, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 100 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude comptabilise 293 actes en 2024, 267 actes en 2023, 287 actes en 2022, et qu'il prévoit 280 actes durant chacune des trois années suivant l'autorisation ; que le dossier du centre hospitalier de Péronne indique une activité de 25 actes en 2024 et une prévision de 100 actes en N+1, 110 actes en N+2 et 120 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude dispose d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Péronne, permettant de mieux garantir sur la zone d'activités de soins une organisation des soins et un parcours patient stables et conformes au cadre réglementaire de l'activité de traitement du cancer selon la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Considérant, au regard de l'activité prévisionnelle indiquée dans la demande du centre hospitalier de Péronne, que ce dernier ne pourrait prendre en charge le report d'activité consécutif à l'éventuel arrêt d'activité de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude ; qu'un refus d'autorisation à la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude aurait un impact plus important sur la filière de soins en traitements médicamenteux systémiques du cancer qu'un refus d'autorisation au centre hospitalier de Péronne, compte tenu du volume d'activité constaté sur le site de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la demande de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, sur le site de l'Hôpital privé Saint-Claude à Saint-Quentin, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier de Péronne ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SAS l'Hôpital Privé Saint Claude, sur le site de l'Hôpital Privé Saint Claude, à Saint Quentin, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020001632 / ET 020010047

Activité : Traitement du cancer  
Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer  
Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-353**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE**  
**PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - chirurgie oncologique orl, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saint Quentin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Saint Quentin, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour modalité chirurgie oncologique mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles

L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin, sur son site pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS estomac et rectum.

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie

prévisible de plus de huit jours

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Les autorisations concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée et A5 - chirurgie oncologique gynécologique, seront réputées caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000063 / ET 020000162

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-354**

**ACCORDANT À LA SAS HÔPITAL PRIVE SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ SAINT CLAUDE À SAINT QUENTIN, POUR LA  
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE  
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE  
MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE  
MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins

et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Hôpital Privé Saint Claude, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Hôpital Privé Saint Claude, à Saint Quentin, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Hôpital Privé Saint Claude ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe ;  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SAS l'Hôpital Privé Saint Claude, sur le site de l'Hôpital Privé Saint Claude, à Saint Quentin, pour la modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS estomac et rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est

effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020001632 / ET 020010047

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-361**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saint Quentin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Saint Quentin, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Saint Quentin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Hôpital privé Saint Claude, sur le site de l'hôpital privé Saint Claude à Saint Quentin, et que le centre hospitalier de Saint Quentin, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus

énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 70 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude comptabilise une activité de 33 actes en 2022, 0 en 2023, 6 actes en 2024 et prévoit 56 actes en N+1, et que celui du centre hospitalier de Saint-Quentin comptabilise une activité de 109 actes en 2022, 149 actes en 2023, 141 actes en 2024 et une activité prévisionnelle de 140 actes pour l'année 2025, puis 150 en 2026 et 2027 ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Saint-Quentin dispose d'une expérience plus importante que la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, permettant de mieux garantir une organisation des soins et un parcours patient stables et conformes au cadre réglementaire de l'activité de traitement du cancer mention A6 chirurgie oncologique mammaire sur la zone n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson » ;

Considérant, au regard de l'activité prévisionnelle indiquée dans la demande de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, que cette dernière ne pourrait prendre en charge le report d'activité consécutif à l'éventuel arrêt d'activité du centre hospitalier de Saint-Quentin; qu'un refus d'autorisation au centre hospitalier de Saint-Quentin aurait un impact plus important sur la filière de soins en chirurgie oncologique mammaire qu'un refus d'autorisation à la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, compte tenu du volume d'activité constaté sur le site du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson », la demande du centre hospitalier de Saint-Quentin apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude sur le site de l'Hôpital privé Saint-Claude ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Saint Quentin, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000063 / ET 020000162

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-362**

**REFUSANT À LA SAS HÔPITAL PRIVE SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ SAINT CLAUDE À SAINT QUENTIN, POUR LA  
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Hôpital Privé Saint Claude, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Hôpital Privé Saint Claude, à Saint Quentin, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Hôpital Privé Saint Claude ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », une implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Hôpital privé Saint Claude sur le site de l'hôpital privé Saint Claude à Saint Quentin, et que le centre hospitalier de Saint Quentin, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 70 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, comptabilise une activité de 33 actes en 2022, 0 en 2023, 6 actes en 2024 et prévoit 56 actes en N+1, et que celui du centre hospitalier de Saint-Quentin comptabilise une activité de 109 actes en 2022, 149 actes en 2023, 141 actes en 2024 et une activité prévisionnelle de 140 actes pour l'année 2025, puis 150 en 2026 et 2027 ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Saint-Quentin dispose d'une expérience plus importante que la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, permettant de mieux garantir une organisation des soins et un parcours patient stables et conformes au cadre réglementaire de l'activité de traitement du cancer mention A6 chirurgie oncologique mammaire sur la zone n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson » ;

Considérant, au regard de l'activité prévisionnelle indiquée dans la demande de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, que cette dernière ne pourrait prendre en charge le report d'activité consécutif à l'éventuel arrêt d'activité du centre hospitalier de Saint-Quentin; qu'un refus d'autorisation au centre hospitalier de Saint-Quentin aurait un impact plus important sur la filière de soins en chirurgie oncologique mammaire qu'un refus d'autorisation à la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, compte tenu du volume d'activité constaté sur le site du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne – Saint Quentin - Hirson », la demande du centre hospitalier de Saint-Quentin apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude sur le site de l'Hôpital privé Saint-Claude ;

## **DECIDE**

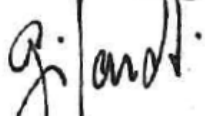
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée la SAS l'Hôpital Privé Saint Claude, sur le site de l'Hôpital Privé Saint Claude, à Saint Quentin, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a faint rectangular stamp.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-375**

**ACCORDANT À LA SARL POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC, À MAUBEUGE, POUR LES  
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE  
MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - chirurgie oncologique mammaire et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SARL polyclinique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Parc, à Maubeuge, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6- chirurgie oncologique mammaire et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL polyclinique du Parc ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SARL polyclinique du Parc, sur le site de la polyclinique du Parc, à Maubeuge, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMS chez l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590001756 / ET 590788964

Activité : Traitement du cancer  
Modalité chirurgie oncologique  
Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer  
Mention A - TMS chez l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the printed name.

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-376**  
**ACCORDANT À LA SARL DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC, À MAUBEUGE, POUR LA MODALITÉ**  
**CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SARL polyclinique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Parc, à Maubeuge, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par SARL polyclinique du Parc ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut

leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'analyse des mérites respectives de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe aboutit à autoriser la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, à exercer la mention B1 ; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A1 – chirurgie viscérale et digestive ;

Considérant par ailleurs que la SARL polyclinique du Parc répond aux conditions réglementaires de la mention A1.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est raccordée à la SARL polyclinique du Parc, sur le site de la polyclinique du Parc, à Maubeuge, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590001756 / ET 590788964

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-377**  
**REFUSANT À LA SARL DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC, À MAUBEUGE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1er novembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SARL polyclinique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Parc, à Maubeuge, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL polyclinique du Parc ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R.

6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et du centre hospitalier de Maubeuge démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise que la demande de la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge ;

Considérant que les équipes médicales de la polyclinique de la Thiérache et du centre hospitalier de Maubeuge sont plus étoffées qu'à la polyclinique du Parc à Maubeuge, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires, notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », les demandes de la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies et du centre hospitalier de Maubeuge, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SARL clinique du parc, sur son site de la clinique du Parc à Maubeuge ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la SARL polyclinique du Parc, sur le site de la polyclinique du Parc, à Maubeuge, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-378**  
**ACCORDANT À LA SA POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE À WIGNEHIES, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE**  
**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A5 - chirurgie oncologique gynécologique, A6- chirurgie oncologique mammaire et A7-chirurgie oncologique indifférenciée.

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins

et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA polyclinique de la Thiérache, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique de la Thiérache, à Wignehies, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A5- chirurgie oncologique gynécologique, A6- chirurgie oncologique mammaire et A7-chirurgie oncologique indifférenciée, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA polyclinique de la Thiérache ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois »,  
1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SA polyclinique de la Thiérache, sur le site de la polyclinique de la Thiérache, à Wignehies, pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A5 - Chirurgie oncologique gynécologique, A6 - Chirurgie oncologique mammaire et A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A5 - Chirurgie oncologique gynécologique et A6 - Chirurgie oncologique mammaire. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations

à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000519 / ET 590006896

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-379**  
**REFUSANT À LA SA POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE À WIGNEHIES, POUR**  
**LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA polyclinique de la Thiérache, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique de la Thiérache, à Wignehies, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA polyclinique de la Thiérache ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut

leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'analyse des mérites respectives de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe aboutit à autoriser la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, à exercer la mention B1 ; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A1 – chirurgie viscérale et digestive ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la SA polyclinique de la Thiérache, sur le site de la polyclinique de la Thiérache, à Wignehies, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-380**

**ACCORDANT À LA SA POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE À WIGNEHIES, POUR LA  
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA polyclinique de la Thiérache, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique de la Thiérache, à Wignehies, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA polyclinique de la Thiérache ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A - « Sambre-Avesnois », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et du centre hospitalier de Maubeuge démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise que la demande de la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge ;

Considérant que les équipes médicales de la polyclinique de la Thiérache et du centre hospitalier de Maubeuge sont plus étoffées qu'à la polyclinique du Parc à Maubeuge, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires, notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », les demandes de la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies et du centre hospitalier de Maubeuge, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SARL clinique du parc, sur son site de la clinique du Parc à Maubeuge ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SA polyclinique de la Thiérache, sur le site de la polyclinique de la Thiérache, à Wignehies, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe. Cette autorisation inclut la PTS rectum.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000519 / ET 590006896

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

f) chirurgie oncologique du rectum

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-381**

**REFUSANT À LA SA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE À MAUBEUGE, POUR LA  
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA polyclinique Val de Sambre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A4 - chirurgie oncologique urologique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande présentée par la SA polyclinique Val de Sambre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A4 - Chirurgie oncologique urologique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022, susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'article R. 61123-91-4 du CSP est fixé à 30 ;

Considérant que la SA polyclinique Val de Sambre sur le site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge comptabilise 9 actes en 2024 et aucun acte durant les huit premiers mois de 2025 ;

Considérant que le dossier de la SA polyclinique Val de Sambre n'intègre pas d'élément permettant de

sécuriser l'atteinte du seuil, qu'il s'agisse d'une réorganisation de l'offre de soins ou d'un recrutement de personnels ; qu'à ce titre, l'atteinte du seuil ne paraît pas envisageable, ce qui ne permet pas de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

## **DECIDE**

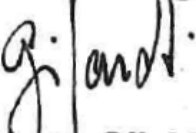
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A4 - Chirurgie oncologique urologique.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-382**

**ACCORDANT SA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE, À MAUBEUGE, POUR LA  
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique mention A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA polyclinique Val de Sambre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande présentée par la SA polyclinique Val de Sambre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois, 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée.

**Article 2** – Cette sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000485 / ET 590813507

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant

l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-383**  
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Maubeuge, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus

à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'analyse des mérites respectives de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe aboutit à autoriser la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, à exercer la mention B1 ; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A1 – chirurgie viscérale et digestive ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-384**  
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Maubeuge, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A4 - chirurgie oncologique urologique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022, susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'article R. 61123-91-4 du CSP est fixé à 30 ;

Considérant que le centre hospitalier de Maubeuge comptabilise 4 actes en 2024 et 4 actes sur les huit premiers mois de 2025 ;

Considérant que le dossier du centre hospitalier de Maubeuge n'intègre pas d'élément permettant de sécuriser l'atteinte du seuil, qu'il s'agisse d'une réorganisation de l'offre de soins ou d'un recrutement de personnels ; qu'à ce titre, l'atteinte du seuil ne paraît pas envisageable, ce qui ne permet pas de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

## **DECIDE**

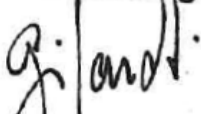
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A4 - Chirurgie oncologique urologique.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-385**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Maubeuge, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements

matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et du centre hospitalier de Maubeuge démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise que la demande de la SARL polyclinique du Parc sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge ;

Considérant que les équipes médicales de la polyclinique de la Thiérache et du centre hospitalier de Maubeuge sont plus étoffées qu'à la polyclinique du Parc à Maubeuge, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires, notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », les demandes de la SA polyclinique de la Thiérache sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies et du centre hospitalier de Maubeuge, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SARL clinique du parc, sur son site de la clinique du Parc à Maubeuge ;

Considérant que le centre hospitalier de Maubeuge sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique – Mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour les pratiques thérapeutiques spécifiques mission de recours et chirurgie complexe, estomac et rectum ;

Considérant l'absence d'activité réalisée pour la pratique thérapeutique spécifique estomac entre 2022 et 2024, et l'absence d'éléments dans le dossier permettant d'identifier les actions prévues ou mises en œuvre pour atteindre le seuil réglementaire et donc d'une expertise suffisante pour être autorisé à exercer cette pratique thérapeutique spécifique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Maubeuge, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.

Cette autorisation inclut la PTS rectum et n'inclut pas la PTS estomac.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et

digestive complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781803 / ET 590000535

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

f) chirurgie oncologique du rectum

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-387**  
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Lens, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 06 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont à Hénin-Beaumont, et que le centre hospitalier de Lens, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à

l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'arrêté susvisé, est fixé à 20 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier du centre hospitalier de Lens comptabilise une activité de 4 actes en 2022 et 2023, 0 actes en 2024 et qu'il prévoit en N+1, N+2 et N+3 une activité au-delà du seuil de 20 actes et que celui du groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont comptabilise une activité de 21 actes en 2022 et 2023, 24 actes en 2024 et prévoit en cas d'autorisation en N+1, N+2 et N+3 une activité au-delà du seuil de 20 actes ;

Considérant, au regard de ces données, que le groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont, dispose d'une expérience plus importante que centre hospitalier de Lens, sur son site ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », la demande du groupe AHNAC sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier de Lens ;

## DECIDE


**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier de Lens, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-388**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
  
**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE**  
**PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Lens, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Lens, sur son site, pour les modalités et mentions suivantes :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac et rectum.

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale

complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours.  
La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100685 / ET 620000257

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) La chirurgie oncologique du foie ;

d) La chirurgie oncologique de l'estomac ;

f) La chirurgie oncologique du rectum

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSO chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-395**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**

**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**

**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**

**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**

**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**

**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A6 - Chirurgie oncologique mammaire, A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A6 - Chirurgie oncologique mammaire, A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », 1

implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, mention A - TMS chez l'adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, sur son site, pour les

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS estomac et rectum.

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMS chez l'adulte

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire et mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMS chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103432 / ET 620003202

Activité : Traitement du cancer :

Modalité chirurgie oncologique

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS,

l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-396**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique pour la mention A4 - Chirurgie oncologique urologique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique des Acacias, sur le site de la clinique des Acacias à Cucq, et que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sur le site du centre hospitalier à Rang-du-Fliers ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la SAS clinique des Acacias, sur le site de la clinique des Acacias à Cucq ne dispose pas, à la date de dépôt du dossier, des ressources humaines médicales requises pour assurer le déploiement de l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 - Chirurgie oncologique urologique, notamment en ce qui concerne la présence d'équipes chirurgicales spécialisées, d'oncologues dédiés et de personnels médicaux permettant la continuité et la sécurité des soins ; que cette insuffisance de compétences médicales spécialisées ne permet pas de garantir la qualité, la sécurité et l'organisation nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer peut bénéficier sur son site de l'intervention partielle de deux praticiens du CHU Amiens-Picardie, en vue d'y assurer la prise en charge de patients de la zone du Montreuillois en chirurgie oncologique urologique; que l'établissement est donc en mesure de disposer des ressources médicales nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement propres à cette mention ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois », la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer sur son site, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande de la SAS clinique des Acacias sur le site de la clinique des Acacias à Cucq ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A4 - Chirurgie oncologique urologique.

**Article 2** – Cette autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être

accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103432 / ET 620003202

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A4 - Chirurgie oncologique urologique

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le directeur de l'offre de soins



Pierre BOUSSEMART

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-399**  
**ACCORDANT À LA SAS INSTITUT OPHTALMIQUE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMIQUE À SOMAIN, POUR LA MODALITÉ**  
**CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS institut ophtalmique, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'institut ophtalmique, à Somain, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS institut ophtalmique ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain, la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres-Lez-Douai et le centre hospitalier de Douai, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article

L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le dossier déposé par la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain fait part d'une expertise spécialisée dans le traitement du cancer oculaire qui répond à un besoin particulier de la population, de par la spécialisation des actes; considérant donc que la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain est la mieux à même de répondre en priorité à ces besoins de santé très spécifiques ;

Considérant que la clinique Saint Amé a réalisé 99 actes relevant de cette mention en 2024 ; que le centre hospitalier de Doua a réalisé 30 actes relevant de cette mention en 2024 ;

Considérant qu'en matière de ressources médicales, le dossier de la SA clinique Saint Amé indique disposer d'une équipe médicale de 9 chirurgiens dont 2 chirurgiens viscéraux et 1 chirurgien esthétique, et le centre hospitalier de Douai indique disposer d'une équipe de 4 dermatologues et de 4 chirurgiens ;

Considérant, au regard de ces données, que la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres Lez Douai, dispose d'une expérience et d'une activité plus importantes que le centre hospitalier de Douai, sur son site ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°5A – « Douaisis », les demandes de la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain et de la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres-Lez-Douai apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier de Douai.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SAS institut ophtalmique, sur le site de l'institut ophtalmique, à Somain, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée.

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au

directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.  
La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000022 / ET 590780060

Activité : Traitement du cancer  
Modalité chirurgie oncologique :  
Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

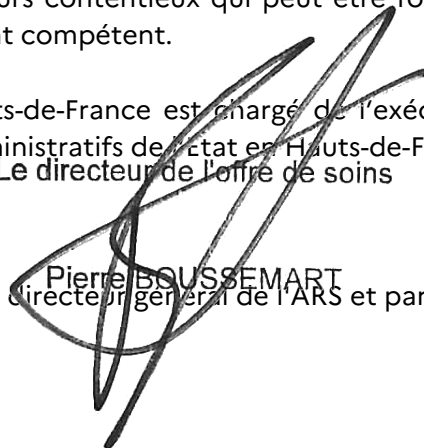
**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Le directeur de l'offre de soins

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pierre BOUSSEMART  
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,





**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-400**  
**ACCORDANT À LA SA CLINIQUE SAINT AMÉ L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-AMÉ À LAMBRES LEZ DOUAI, POUR**  
**LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA clinique Saint-Amé, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Saint-Amé, à Lambres lez Douai, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA clinique Saint-Amé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain, la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres-Lez-Douai et le centre hospitalier de Douai, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être

opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le dossier déposé par la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain fait part d'une expertise spécialisée dans le traitement du cancer oculaire qui répond à un besoin particulier de la population, de par la spécialisation des actes; considérant donc que la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain est la mieux à même de répondre en priorité à ces besoins de santé très spécifiques ;

Considérant que la clinique Saint Amé a réalisé 99 actes relevant de cette mention en 2024 ; que le centre hospitalier de Doua a réalisé 30 actes relevant de cette mention en 2024 ;

Considérant qu'en matière de ressources médicales, le dossier de la SA clinique Saint Amé indique disposer d'une équipe médicale de 9 chirurgiens dont 2 chirurgiens viscéraux et 1 chirurgien esthétique, et le centre hospitalier de Douai indique disposer d'une équipe de 4 dermatologues et de 4 chirurgiens ;

Considérant, au regard de ces données, que la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres Lez Douai, dispose d'une expérience et d'une activité plus importantes que le centre hospitalier de Douai, sur son site ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°5A – « Douaisis », les demandes de la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain et de la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres-Lez-Douai apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier de Douai.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SA clinique Saint-Amé, sur le site de la clinique Saint-Amé, à Lambres-lez-Douai, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée.

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au

directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.  
La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000048 / ET 590816310

Activité : Traitement du cancer  
Modalité chirurgie oncologique :  
Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

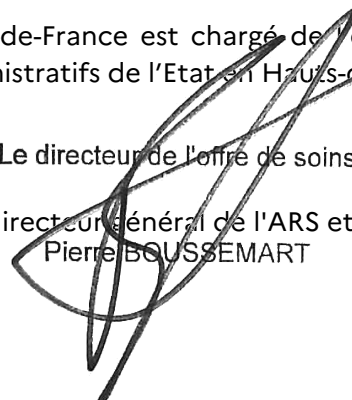
**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le directeur de l'offre de soins

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Pierre BOUSSEMART





**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-403**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 06 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Arras ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Bon Secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras, et que le centre hospitalier d'Arras, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'arrêté susvisé, est fixé à 20 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la SAS clinique bon secours comptabilise 11 actes en 2024, et qu'il prévoit 25 actes en N+1, 30 actes en N+2 et 35 actes en N+3 ; que celui du centre hospitalier d'Arras comptabilise 29 actes en 2024, et prévoit en cas d'autorisation 46 actes N+1, 50 actes en N+2 et 55 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que le centre hospitalier d'Arras présente un volume d'activité plus important que celui de la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier attestent de la présence, au sein du centre hospitalier d'Arras, d'une équipe médicale plus complète et structurée que sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », la demande du centre hospitalier d'Arras apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population que la demande de la SAS bon secours sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Arras, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100057 / ET 620000034

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique  
Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-404**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MENTION B4 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et digestive complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

–  
Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Arras ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie

oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Arras, sur son site, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS estomac, pancréas, rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au

directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100057 / ET 620000034

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

e) chirurgie oncologique du pancréas ;

f) chirurgie oncologique du rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS  
HALTE SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ALEFPA**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D. 312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 mars 2022 relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de création de 13 places de lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire du Hainaut gérées par l'association ALEFPA ;

Considérant la demande présentée par l'association ALEFPA le 28 octobre 2025 sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de 13 places sur les territoires regroupés de Cambrai et de Valenciennes, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », sur

le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Valenciennes, territoire de démocratie sanitaire du Hainaut ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de lits halte soins santé mobile de l'association ALEFPA constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet d'initier ou de poursuivre un accompagnement global adapté à des personnes éloignées au système de santé quel que soit leur lieu de vie ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières et notamment l'existence de besoins identifiés par l'association ALEFPA dans son projet justifie une implantation de cette équipe sur le territoire de proximité Valenciennes ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre d'aller-vers en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunies et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association ALEFPA ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure de lits halte soins santé par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1** – L'association ALEFPA, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de 13 places, est autorisée à créer par extension une équipe mobile. Cette équipe mobile interviendra sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Valenciennes, territoire de démocratie sanitaire du Hainaut.

**Article 2** – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


**Article 6** – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association ALEFPA et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the initials 'SH'.

DECISION TARIFAIRE N°20424 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS DE LILLE - 590798153

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE LES CAMANETTES - 590006862

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12610 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE LILLE (590798153), a été fixée à 3 374 127,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 374 127,93 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590006862 EHPAD RESIDENCE LES CAMANETTES	3 374 127,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590006862 EHPAD RESIDENCE LES CAMANETTES	57,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 177,33 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 502 593,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 502 593,98 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590006862 EHPAD RESIDENCE LES CAMANETTES	3 502 593,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590006862 EHPAD RESIDENCE LES CAMANETTES	59,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 291 882,83 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

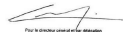
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE LILLE 590798153) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 20 ans d'expérience dans le secteur médico-social  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20429 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD "LES TULIPIERS" - 590014999

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LES MAGNOLIAS - 590037727

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES - 590814141

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12607 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 4 220 603,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 220 603,96 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590014999 EHPAD "LES TULIPIERS"	1 348 135,05	0,00	0,00	56 021,24	26 213,20	0,00	0,00
590037727 EHPAD LES MAGNOLIAS	1 292 136,95	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
590814141 EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES	1 442 477,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590014999 EHPAD "LES TULIPIERS"	61,56	38,37	35,91	0,00
590037727 EHPAD LES MAGNOLIAS	56,19	38,10	0,00	0,00
590814141 EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES	55,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 351 717,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 657 236,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 4 657 236,77 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590014999 EHPAD "LES TULIPIERS"	1 497 355,94	0,00	0,00	56 021,24	26 213,20	0,00	0,00

590037727 EHPAD LES MAGNOLIAS	1 419 137,80	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
590814141 EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES	1 602 888,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590014999 EHPAD "LES TULIPIERS"	68,37	38,37	35,91	0,00
590037727 EHPAD LES MAGNOLIAS	61,72	38,10	0,00	0,00
590814141 EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES	61,85	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 103,07 €.

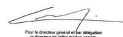
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 570010173) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20431 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES - 590020558

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON - 590020608

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12606 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES (590020558), a été fixée à 1 404 116,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 404 116,23 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590020608 EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON	1 320 685,83	0,00	0,00	83 430,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590020608 EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON	57,43	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 009,69 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 383 685,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 383 685,83 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590020608 EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON	1 300 255,43	0,00	0,00	83 430,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590020608 EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON	56,55	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 307,15 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

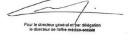
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES 590020558) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services pour les citoyens  
et mieux pour les professionnels

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20432 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS DE SAINT SAULVE - 590798450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 590020988

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12605 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE SAINT SAULVE (590798450), a été fixée à 1 208 641,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 208 641,49 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590020988 EHPAD LES CHARMILLES	1 115 993,78	0,00	0,00	14 008,11	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590020988 EHPAD LES CHARMILLES	62,40	38,38	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 720,12 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 204 175,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 204 175,79 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590020988 EHPAD LES CHARMILLES	1 111 528,08	0,00	0,00	14 008,11	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590020988 EHPAD LES CHARMILLES	62,15	38,38	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 347,98 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

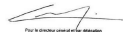
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE SAINT SAULVE 590798450) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 20 ans d'expérience dans le secteur médico-social  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20438 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS DE RONCHIN - 590798377

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD GENEVIÈVE ET ROGER BAILLEUL - 590037768

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12601 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE RONCHIN (590798377), a été fixée à 1 602 093,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 602 093,32 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590037768 EHPAD GENEVIÈVE ET ROGER BAILLEUL	1 546 473,05	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590037768 EHPAD GENEVIÈVE ET ROGER BAILLEUL	58,85	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 507,78 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 600 392,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 600 392,07 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590037768 EHPAD GENEVIÈVE ET ROGER BAILLEUL	1 544 771,80	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590037768 EHPAD GENEVIÈVE ET ROGER BAILLEUL	58,78	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 366,01 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

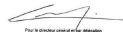
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE RONCHIN 590798377) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins  
Membre du 1er Vice-Président

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20442 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 590002077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON - 590038519

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12595 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (590002077), a été fixée à 1 230 721,02 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 230 721,02 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590038519 EHPAD MA MAISON	1 230 721,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038519 EHPAD MA MAISON	48,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 560,09 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 182 047,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 182 047,56 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590038519 EHPAD MA MAISON	1 182 047,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038519 EHPAD MA MAISON	46,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 503,96 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PETITES SOEURS DES PAUVRES 590002077) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur ce site : [www.ars-hauts-de-france.fr](http://www.ars-hauts-de-france.fr)

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20444 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE - 590038899

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12593 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 3 869 098,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 869 098,93 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590038899 EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE	1 640 666,57	0,00	0,00	55 620,27	78 639,60	0,00	0,00
590045894 EHPAD VAILLANT COUTURIER	2 066 362,36	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038899 EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE	60,74	38,10	35,91	0,00
590045894 EHPAD VAILLANT COUTURIER	65,83	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 322 424,91 €.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 833 408,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 833 408,93 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590038899 EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE	1 618 116,57	0,00	0,00	55 620,27	78 639,60	0,00	0,00
590045894 EHPAD VAILLANT COUTURIER	2 053 222,36	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

590038899 EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE	59,91	38,10	35,91	0,00
590045894 EHPAD VAILLANT COUTURIER	65,41	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 319 450,74 €.

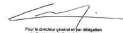
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Proc. de signature électronique N° de certificat : 330050899-20251201-001</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°20446 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FLORALYS RESIDENCES - 590814802

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS - 590039798

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS - 590039822

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD - JARDIN D'ALLIUM - 590787271

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LA ROSE DES VENTS - 590787321

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI - 590814810

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12591 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FLORALYS RESIDENCES (590814802), a été fixée à 8 122 417,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 8 122 417,45 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590039798 EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS	1 556 816,37	0,00	72 426,14	140 228,40	78 639,60	0,00	0,00
590039822 EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS	1 290 402,47	0,00	0,00	33 502,56	0,00	0,00	0,00
590787271 EHPAD - JARDIN D'ALLIUM	1 087 505,55	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
590787321 EHPAD LA ROSE DES VENTS	1 808 208,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814810 EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI	1 946 881,73	0,00	29 166,67	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590039798 EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS	56,12	96,05	35,91	0,00
590039822 EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS	56,12	45,89	0,00	0,00
590787271 EHPAD - JARDIN D'ALLIUM	57,30	0,00	35,91	0,00
590787321 EHPAD LA ROSE DES VENTS	56,30	0,00	0,00	0,00
590814810 EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI	56,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 676 868,12 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 102 079,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 8 102 079,60 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590039798 EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS	1 539 178,67	0,00	72 426,14	147 287,79	78 639,60	0,00	0,00
590039822 EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS	1 281 076,71	0,00	0,00	30 442,86	0,00	0,00	0,00
590787271 EHPAD - JARDIN D'ALLIUM	1 079 511,78	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
590787321 EHPAD LA ROSE DES VENTS	1 789 964,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814810 EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI	1 934 911,64	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590039798 EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS	55,49	100,88	35,91	0,00
590039822 EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS	55,71	41,70	0,00	0,00
590787271 EHPAD - JARDIN D'ALLIUM	56,88	0,00	35,91	0,00
590787321 EHPAD LA ROSE DES VENTS	55,73	0,00	0,00	0,00
590814810 EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI	56,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 675 173,29 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FLORALYS RESIDENCES 590814802) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services sociaux et de soins  
à domicile en Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20448 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DENAIN - 590782165

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD HENRI BARBUSSE - 590043253

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12589 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DENAIN (590782165), a été fixée à 3 417 788,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 417 788,03 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590043253 EHPAD HENRI BARBUSSE	3 417 788,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590043253 EHPAD HENRI BARBUSSE	78,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 284 815,67 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 381 354,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 381 354,57 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590043253 EHPAD HENRI BARBUSSE	3 381 354,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590043253 EHPAD HENRI BARBUSSE	77,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 779,55 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

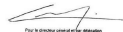
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DENAIN 590782165) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins  
pour le patient

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20450 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL "LES AIRELLES" - 590045324

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AIRELLES - 590045332

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12586 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL "LES AIRELLES" (590045324), a été fixée à 1 556 922,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 556 922,44 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590045332 EHPAD LES AIRELLES	1 393 836,67	0,00	0,00	83 430,40	79 655,37	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590045332 EHPAD LES AIRELLES	53,04	38,10	36,37	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 743,54 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 538 012,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 538 012,44 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590045332 EHPAD LES AIRELLES	1 374 926,67	0,00	0,00	83 430,40	79 655,37	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590045332 EHPAD LES AIRELLES	52,32	38,10	36,37	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 167,70 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL "LES AIRELLES" 590045324) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur l'ARS et les missions  
www.ars.hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20455 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS LES TERRASSES DE LA SCARPE - 590065033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE - 590046983

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - RÉSIDENCE SAINT MAUR - 590794384

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - RÉSIDENCE VILLA GARANCE - 590804613

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LES AMANDINES - 590812822

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/10/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12579 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES TERRASSES DE LA SCARPE (590065033), a été fixée à 8 324 145,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 8 324 145,04 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590046983 EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE	1 741 725,16	0,00	0,00	86 666,20	104 852,80	0,00	0,00
590794384 RÉSIDENCE SAINT MAUR	2 775 308,81	0,00	72 426,14	0,00	131 066,00	0,00	0,00
590804613 RÉSIDENCE VILLA GARANCE	1 816 578,47	0,00	0,00	121 158,41	78 639,60	0,00	0,00
590812822 EHPAD LES AMANDINES	1 299 186,45	0,00	0,00	83 430,40	13 106,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590046983 EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE	62,79	39,57	35,91	0,00
590794384 RÉSIDENCE SAINT MAUR	61,82	0,00	35,91	0,00
590804613 RÉSIDENCE VILLA GARANCE	52,39	41,49	35,91	0,00
590812822 EHPAD LES AMANDINES	60,33	38,10	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 693 678,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 238 236,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 238 236,45 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590046983 EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE	1 723 575,96	0,00	0,00	83 430,40	104 852,80	0,00	0,00
590794384 RÉSIDENTIE SAINT MAUR	2 753 202,87	0,00	72 426,14	0,00	131 066,00	0,00	0,00
590804613 RÉSIDENTIE VILLA GARANCE	1 798 429,27	0,00	0,00	121 158,41	78 639,60	0,00	0,00
590812822 EHPAD LES AMANDINES	1 274 918,00	0,00	0,00	83 430,40	13 106,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590046983 EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE	62,13	38,10	35,91	0,00
590794384 RÉSIDENTIE SAINT MAUR	61,33	0,00	35,91	0,00
590804613 RÉSIDENTIE VILLA GARANCE	51,87	41,49	35,91	0,00
590812822 EHPAD LES AMANDINES	59,20	38,10	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 686 519,71 €.

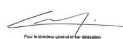
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LES TERRASSES DE LA SCARPE 590065033) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°20459 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
C.H DE ROUBAIX - 590782421

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX - 590048039

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12573 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C.H DE ROUBAIX (590782421), a été fixée à 7 655 889,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 655 889,05 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048039 EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX	7 192 122,13	257 290,48	146 957,82	59 518,62	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048039 EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX	75,50	54,35	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 637 990,75 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 522 585,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 7 522 585,42 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048039 EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX	7 058 818,50	257 290,48	146 957,82	59 518,62	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048039 EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX	74,10	54,35	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 626 882,12 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

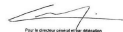
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (C.H DE ROUBAIX 590782421) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins  
Membre du CHU de Lille

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20460 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH SOMAIN - 590780052

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD RESIDENCE SOMANIA - 590048054

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12572 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SOMAIN (590780052), a été fixée à 3 066 583,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 066 583,29 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048054 EHPAD RESIDENCE SOMANIA	2 671 072,21	247 969,30	68 902,18	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048054 EHPAD RESIDENCE SOMANIA	87,12	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 255 548,61 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 985 862,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 2 985 862,46 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048054 EHPAD RESIDENCE SOMANIA	2 590 351,38	247 969,30	68 902,18	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048054 EHPAD RESIDENCE SOMANIA	84,49	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 821,87 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

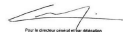
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH SOMAIN 590780052) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la santé  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°24019 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE - 590047833

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN SAMARA - 590047700

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD KORIAN LES MARQUISES - 590809067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN L'AGE BLEU - 590810966

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN - 590815866

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12575 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 9 444 937,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 9 444 937,48 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590047700 EHPAD KORIAN SAMARA	1 645 670,65	0,00	69 967,28	27 810,13	78 639,60	0,00	0,00
590047833 EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE	1 889 689,23	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00
590809067 EHPAD KORIAN LES MARQUISES	1 780 150,96	0,00	0,00	166 860,80	0,00	0,00	0,00
590810966 EHPAD KORIAN L'AGE BLEU	2 036 553,84	0,00	0,00	139 050,66	0,00	0,00	0,00
590815866 EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN	1 559 553,92	0,00	0,00	23 180,28	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047700 EHPAD KORIAN SAMARA	54,98	38,10	35,91	0,00
590047833 EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE	52,30	38,10	0,00	0,00
590809067 EHPAD KORIAN LES MARQUISES	53,01	38,10	0,00	0,00
590810966 EHPAD KORIAN L'AGE BLEU	57,52	38,10	0,00	0,00
590815866 EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN	58,53	63,51	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 787 078,13 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 346 317,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 9 346 317,49 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590047700 EHPAD KORIAN SAMARA	1 632 099,25	0,00	69 967,28	27 810,13	78 639,60	0,00	0,00
590047833 EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE	1 856 378,61	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00
590809067 EHPAD KORIAN LES MARQUISES	1 772 050,96	0,00	0,00	166 860,80	0,00	0,00	0,00
590810966 EHPAD KORIAN L'AGE BLEU	2 019 301,09	0,00	0,00	139 050,66	0,00	0,00	0,00
590815866 EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN	1 542 443,92	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047700 EHPAD KORIAN SAMARA	54,53	38,10	35,91	0,00
590047833 EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE	51,37	38,10	0,00	0,00
590809067 EHPAD KORIAN LES MARQUISES	52,77	38,10	0,00	0,00
590810966 EHPAD KORIAN L'AGE BLEU	57,03	38,10	0,00	0,00
590815866 EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN	57,89	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 778 859,80 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services sociaux et de soins  
à domicile en Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-25299

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 01/09/25

**E.I.**  
**Monsieur PLOUVIEZ Yoan**  
**8 rue Nationale**  
**62116 AYETTE**

### Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25299

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 08/07/25 sous le numéro 62-25299.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur (OBRY Xavier) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DOUCHY-LES-AYETTES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/11/25**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité PAC du service de l'économie agricole,

Florent CORNU

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25299**

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur PLOUVIEZ Yoan à AYETTE**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
Boiry sainte rictrude	ZD0047	1 ha 95 a 17 ca
Douchy les Alette	ZD0057	0 ha 86 a 50 ca
Douchy les Alette	ZD0084	0 ha 27 a 30 ca
Ayette	ZE0108	1 ha 77 a 82 ca
Ayette	ZE0006	ha 99 a 10 ca
Ayette	ZE0110	ha 7 a 61 ca
Ayette	ZE0109	ha 68 a 96 ca
Boiry sainte rictrude	ZE0045	1 ha 86 a 90 ca
Douchy les Alette	ZD0176	0 ha 24 a 83 ca
Douchy les Alette	ZD 166	0 ha 52 a 97ca
Puisieux	Z0037	1 ha 28 a 00 ca
Puisieux	Z0170	0 ha 63 a 20 ca
Puisieux	Z0203	1 ha 66 a 72 ca
Puisieux	Z0351	0 ha 67 a 59 ca
Bucquoy	ZE0009	2 ha 51 a 40 ca
Bucquoy	ZE0010	2 ha 48 a 60 ca
Bucquoy	ZE0011	1 ha 24 a 60 ca
Douchy les Alette	ZC0081	0 ha 73 a 10 ca
Douchy les Alette	ZE0003	2 ha 02 a 40 ca
Douchy les Alette	ZE0004	0 ha 19 a 00 ca
Douchy les Alette	ZC0006	0 ha 90 a 10 ca
Bucquoy	ZE0008	0 ha 30 a 10 ca
Douchy les Alette	ZD0174	0 ha 26 a 60 ca
Ablainzevelle	ZC0042	0 ha 49 a 90 ca
Ablainzevelle	ZC0043	0 ha 20 a 70 ca
Ablainzevelle	ZC0046	0 ha 22 a 20 ca
Ablainzevelle	ZC0047	1 ha 86 a 50 ca
Ayette	ZB0021	0 ha 49 a 60 ca
Ayette	ZB0022	1 ha 31 a 90 ca
Ayette	ZB0023	0 ha 10 a 50 ca
Ayette	ZB0092	0 ha 16 a 13 ca
Ayette	ZB0093	0 ha 48 a 98 ca

Ayette	ZC0078	0 ha 81 a 10 ca
Ayette	ZC0079	1 ha 93 a 60 ca
Ayette	ZC0080	1 ha 36 a 80 ca
Ayette	ZC0081	0 ha 95 a 60 ca
Ayette	ZC0082	0 ha 70 a 00 ca
Ayette	ZC0083	0 ha 43 a 90 ca
Ayette	ZC0084	0 ha 47 a 60 ca
Ayette	ZD0109	0 ha 38 a 60 ca
Ayette	ZE0007	1 ha 34 a 10 ca
Bucquoy	ZD0004	0 ha 42 a 30 ca
Bucquoy	ZD0011	5 ha 34 a 50 ca
Bucquoy	ZD0013	2 ha 07 a 60 ca
Bucquoy	ZD0016	0 ha 76 a 00 ca
Bucquoy	ZD0030	1 ha 80 a 00 ca
Bucquoy	ZE0012	2 ha 44 a 80 ca
Courcelles le comte	ZI0077	3 ha 07 a 80 ca
Douchy les Ayette	ZD0091	2 ha 04 a 10 ca
Douchy les Ayette	ZD0160	0 ha 93a 21 ca
Douchy les Ayette	ZD0162	0 ha 67a 81 ca
Douchy les Ayette	ZD0164	3 ha 98 a 33 ca
Douchy les Ayette	ZD0168	0 ha 36 a 13 ca
Douchy les Ayette	ZD0170	0 ha 32 a 10 ca
Douchy les Ayette	ZD0172	0 ha 22 a 93 ca
Douchy les Ayette	ZD0178	0 ha 58 a 12 ca
Douchy les Ayette	ZE0002	0 ha 66 a 50 ca
Douchy les Ayette	ZE0092	0 ha 17 a 91 ca
Douchy les Ayette	ZE0094	0 ha 10 a 73 ca
Douchy les Ayette	ZD0039	1 ha 97 a 40 ca
Douchy les Ayette	ZD0040	0 ha 33 a 10 ca
Douchy les Ayette	ZD0041	0 ha 08 a 10 ca
Douchy les Ayette	ZD0048	0 ha 55 a 80 ca
Douchy les Ayette	ZD0054	0 ha 09 a 20 ca
Douchy les Ayette	ZD0055	0 ha 05 a 50 ca
Douchy les Ayette	ZD0056	0 ha 17 a 70 ca
Douchy les Ayette	ZD0057	0 ha 43 a 10 ca
Douchy les Ayette	ZD0058	0 ha 17 a 90 ca

Douchy les Alette	ZD0059	0 ha 12 a 70 ca
Douchy les Alette	ZD0089	1 ha 78 a 40 ca
Douchy les Alette	ZD0090	0 ha 38 a 80 ca
Douchy les Alette	ZB0030	0 ha 62 a 40 ca
Douchy les Alette	ZC0056	0 ha 86 a 90 ca
Douchy les Alette	ZC0069	0 ha 36 a 20 ca
Douchy les Alette	ZC0070	0 ha 18 a 90 ca
Douchy les Alette	ZC0071	0 ha 13 a 30 ca
Douchy les Alette	ZC0078	2 ha 01 a 20 ca
Douchy les Alette	ZC0126	1 ha 98 a 92 ca
Douchy les Alette	ZC0128	0 ha 37 a 32 ca
Douchy les Alette	ZC0132	0 ha 57 a 32 ca
Douchy les Alette	ZC0143	0 ha 39 a 65 ca
Douchy les Alette	ZC0148	0 ha 58 a 28 ca
Douchy les Alette	ZC0150	0 ha 73 a 50 ca
Douchy les Alette	D0066	0 ha 06 a 89 ca
Douchy les Alette	D0067	0 ha 02 a 75 ca
Douchy les Alette	D0068	0 ha 06 a 08 ca
Douchy les Alette	D0069	0 ha 06 a 51 ca
Douchy les Alette	D0096	0 ha 18 a 43 ca
Douchy les Alette	ZB0005	0 ha 75 a 50 ca
Douchy les Alette	ZB0006	0 ha 67 a 90 ca
Douchy les Alette	ZB0024	2 ha 63 a 60 ca
Douchy les Alette	ZB0025	0 ha 42 a 80 ca
Douchy les Alette	ZB0026	1 ha 43 a 50 ca
Douchy les Alette	ZB0027	3 ha 38 a 40 ca
Douchy les Alette	ZB0028	1 ha 43 a 70 ca